

Régime et organisation des Etudes
à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et
des loisirs,

Vu le décret n° 69-536 du 5 Juin 1969 relatif à la formation
et au perfectionnement des enseignants d'éducation physique et spor-
tive ;

Vu le décret n° 70-302 du 6 Avril 1970 portant organisation de
l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'admission à l'école normale supérieure d'éduca-
tion physique et sportive se fait par concours.

Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

1° Etre titulaire du certificat d'aptitude au professorat
d'éducation physique et sportive ou du diplôme de maître d'éduca-
tion physique et sportive ;

2° Avoir exercé leurs fonctions pendant deux ans au moins pour
les titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation
physique et sportive et cinq ans au moins pour les titulaires du
diplôme de maître d'éducation physique et sportive ;

3° Avoir été retenu à la suite de l'examen d'un dossier compre-
nant notamment l'état des services, les titres, travaux personnels
et publications. La liste des pièces qui constituent ce dossier sera
établie par circulaire ministérielle.

Art. 2. - Le concours d'entrée comprend :

1° Le résumé d'un texte remis aux candidats au moment de
l'épreuve (durée : une heure et demie) ;

2° Un exposé de vingt minutes préparé en une heure et suivi
d'un entretien avec le jury. Le sujet de l'exposé, tiré au sort par
le candidat porte, pour chacune des sections, sur un thème fixé
chaque année par arrêté.

Après délibération, le jury soumet au secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
la liste des candidats proposés pour l'admission à l'école normale
supérieure d'éducation physique et sportive.

.../...

Art. 3. - La scolarité comprend des études sous forme de cours, séminaires, enquêtes, travaux pratiques et des stages de situation.

Art. 4. - Les professeurs et maîtres admis à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive conservent leur traitement et restent titulaires de leur poste d'origine. Ceux d'entre eux qui n'ont pas satisfait aux conditions de scolarité sont réintégrés dans leur poste d'origine sur proposition du directeur, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 5. - Le diplôme de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive est délivré aux candidats qui ont obtenu un certificat commun, un certificat bivalent, accompli deux stages et soutenu un mémoire dans des conditions définies ci-après.

Le certificat commun à tous les candidats doit permettre d'apprécier les connaissances et l'expérience du candidat relatives à l'évolution de l'éducation physique et sportive et à son rôle dans la société actuelle.

Les épreuves de ce certificat sont subies au cours du troisième mois d'études. Leur programme est fixé chaque année par arrêté.

Le certificat commun est exigé pour la poursuite des études à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive.

Le certificat bivalent sanctionne l'aptitude du candidat à réaliser la synthèse de connaissances générales (sciences biologiques ou sciences humaines, ou techniques administratives et de gestion...) et de données propres à un domaine d'application (sports de compétition, activités physiques et sportives de loisir, réadaptation....)

Il porte sur deux options choisies par le candidat sur des listes établies chaque année par arrêté. Cet arrêté fixera aussi les programmes des options.

Les stages sont accomplis soit à l'administration centrale, dans les services extérieurs ou dans des établissements de la jeunesse et des sports, soit dans des établissements ou organismes habilités par le ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Ils donneront lieu à une appréciation chiffrée.

Le mémoire est rédigé par le candidat sur un sujet choisi par lui et agréé par le directeur de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive. Sa présentation est suivie d'un entretien avec le jury.

Art. 6. - Le diplôme de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive est attribué aux candidats titulaires du certificat commun qui ont obtenu pour le certificat bivalent, les stages et la soutenance du mémoire un total au moins égal à 30 points sur 60.

Art. 7. - La durée de la scolarité à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive est de trois semestres.

Le certificat commun est préparé pendant le premier trimestre .../...

Les deux semestres suivants sont consacrés au certificat bivalent et aux deux stages en situation, d'une durée de cinq semaines chacun.

Le mémoire est préparé, rédigé et soutenu pendant le dernier trimestre.

Art. 8. - Le directeur de l'éducation physique et des sports du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au J.O. de la R. française.

Fait à Paris le 9 Avril 1970

Olivier GUICHARD

Joseph COMITI